

Dossier: 3065 (A)

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-802
du 18 AOÛT 2022
Portant liquidation partielle d'une astreinte imposée à
la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE
sise 159-169 rue de Charenton à Paris 12^{ème}

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et de déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 actualisant la réglementation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 complétant la réglementation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, souscrite le 28 mai 1974, des activités de lavage de linge et de nettoyage à sec de textiles ou vêtements exercées au 163 rue de Charenton à Paris 12^{ème} ;

VU la déclaration de succession, souscrite le 1^{er} février 1993 par Monsieur DUBOIS, Président, directeur général de la SA « SIMONE » dont le siège social est situé 163 rue de Charenton à Paris 12^{ème} ;

SUR proposition de la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'astreinte administrative journalière imposée à la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE exploitant de l'installation située 163 rue de Charenton à Paris 12^{ème} est partiellement liquidée, pour non-respect des points suivants :

- Article 12.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2006 imposant le respect des émergences et des niveaux de bruits définis au même point ;
- point 14.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2006 imposant l'entretien et le bon état de toutes les installations électriques de l'établissement ;

Dispositions à respecter	Valeur de l'astreinte journalière			
	De la notification de l'arrêté préfectoral n° DTPP -2021-631 du 22 avril 2021	A partir du 1 ^{er} mai et jusqu'au 31 juillet 2021	A partir du 1 ^{er} Août jusqu'au 31 octobre 2021	A compter du 1 ^{er} novembre 2021
Point 12.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006	25 €	40 €	55 €	70 €
Point 14.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006	25 €	40 €	55 €	70 €

Un titre de perception d'un montant de 33 920 euros (trente-trois mille neuf cent vingt euros) est rendu immédiatement exécutoire. Ce montant est calculé sur 304 jours d'astreinte, du 27 avril 2021 date de notification de l'arrêté rendant la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE redevable d'une astreinte au 24 février 2022 date de la visite d'inspection.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

VU le courrier du 15 mai 2012 de Monsieur Gad TROJMANN indiquant que la SA « SIMONE » est devenue SAS SIMONE avec un changement de président et de directeur général ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-1196 du 13 octobre 2017 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2021-631 du 22 avril 2021 rendant la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE redevable d'une astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 avril 2022, consécutif à la visite d'inspection en date du 24 février 2022, de l'installation sise 163 rue de Charenton à Paris 12^{ème}, transmis le 29 avril 2022 à l'exploitant de cette installation, la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n° DTPP-2017-1196 du 13 octobre 2017, la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE a été mise en demeure de respecter les points 12.1 et 14.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 qui régit l'installation qu'elle exploite ;

CONSIDERANT que la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE n'a pas déféré dans les délais impartis à cette mise en demeure et, qu'en conséquence, elle a été rendue redevable d'une astreinte administrative journalière par arrêté préfectoral n° DTPP-2021-631 du 22 avril 2021, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure précitée ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 24 février 2022, il a été constaté la persistance des non-conformités aux points 2.1 et 14.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 susvisé ;

CONSIDERANT qu'aucune démarche n'a été engagée par l'exploitant pour lever les deux non-conformités précitées malgré de nombreux rappels notamment par courriers préfectoraux, et la prise de sanctions administratives ;

CONSIDERANT que la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE n'a pas formulée d'observations ni apporté d'éléments dans le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier du 29 avril 2022 ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière due pour non-respect des points 2.1 et 14.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 susvisé ;

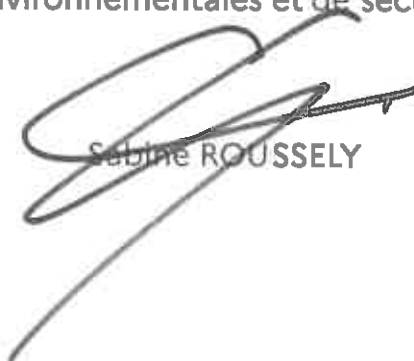
Article 3 :

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5 :

La sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité


SABINE ROUSSEAU

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
- par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
- par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.